

Information sur un conflit commercial, lors de la séance du 15 janvier 1791

Citer ce document / Cite this document :

Information sur un conflit commercial, lors de la séance du 15 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 275;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9782_t1_0275_0000_3

Fichier pdf généré le 07/07/2020

donner l'exemple de l'obéissance qu'elle nous commande.

« Puisse mon zèle à faire connaître mon dévouement pour la chose publique, être profitable à la patrie et déconcerter les menées des ennemis de la Révolution et mériter l'honneur de vous dire qu'on ne peut être avec plus de respect, etc... » (*Applaudissements.*)

Un membre du comité des rapports entretient l'Assemblée d'un conflit de commerce élevé entre un restaurateur et un maître de café, tous les deux établis dans la partie de l'enceinte de l'Assemblée, appelé jardin des Capucins. Le second établi s'est tellement rapproché du premier que l'on ne peut plus parvenir chez celui-ci que par une ruelle; en outre, son enseigne se trouve totalement masquée...

M. Foucault de Lardimalie. Je ne sais pourquoi le comité des rapports vient entretenir l'Assemblée d'une pareille affaire. Je demande qu'en punition de nous avoir fait perdre du temps pour un semblable sujet, le comité soit : 1° rap- pelé à l'ordre; 2° cassé.

L'Assemblée adopte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur la pétition de Louis-Charlemagne David, concernant la construction entreprise par Robert Payen dans le petit jardin des Capucins, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et que la suspension des ouvrages, ordonnée le 11 de ce mois, n'aura aucun effet, sauf aux parties à se pourvoir, s'il y a lieu, devant qui de droit. »

L'ordre du jour est la discussion du rapport du comité des domaines sur la donation et l'échange du Clermontois (1).

M. l'abbé Maury. J'ai plusieurs titres à mettre sous vos yeux, relativement à l'affaire du Clermontois; l'ordre à mettre dans cette discussion m'oblige à en rejeter l'examen à la seconde partie de mon discours. Le rapporteur du comité a commencé par discuter les principes de la législation domaniale, pour prouver que le Clermontois n'a pas pu être cédé au grand Condé. Il a effectivement toujours été de principe dans la nation française que le domaine national est inaliénable; son imprescriptibilité a été consacrée par toutes les lois du royaume, et ces lois me paraissent infiniment sages; car on ne peut se dissimuler que dans les dons des cours il y avait les plus grands abus. Sans m'étendre davantage sur les principes qu'a établis à cet égard M. le rapporteur, principes auxquels je donne un plein et entier assentiment, je vous rappellerai, en faveur de M. de Condé, les devoirs les plus rigoureux, non seulement du législateur, mais de tout homme chargé de remplir les engagements et les dettes d'une nation. 1° Faut-il appliquer à M. de Condé la rigueur des principes nationaux, relativement au domaine? 2° Doit-il être dépouillé? Telles sont les deux questions que je vais discuter. Je prouverai que la rigueur des principes ne peut être appliquée à l'affaire dont il s'agit, que M. de Condé ne peut être privé du droit dont il jouit depuis 150 ans. La maison de Condé, branche cadette de la maison de Bour-

bon, a joui depuis 1589 jusqu'en 1623 de l'état, du rang, des prérogatives du premier prince du sang; c'est-à-dire qu'elle n'a perdu la qualité de premier prince du sang que lorsqu'elle a été obligée de la céder à Louis de Bourbon, fils du régent. Dans cet intervalle de 150 ans, elle n'avait certainement pas le droit de demander à la nation des apanages; les princes cadets de la maison de France étaient frappés de 23 générations depuis que Robert cadet avait été déchu de ce droit. La maison de Bourbon étant montée sur le trône, a acquis le droit de donner des apanages à la branche cadette. Lorsque Henri IV est devenu roi de France, sa maison était apanagée; il était souverain du Béarn, qu'il a, pendant 50 ans, refusé de réunir à la France. Le duché de Bourbon était pareillement une propriété patrimoniale de cette branche. La maison de Condé n'a obtenu de la munificence de la nation que le seul Clermontois. Il me semble que l'héritier de tant de rois, lorsqu'il n'a reçu qu'une si faible récompense de ses services, ne saurait être considéré comme un usurpateur qui aurait profité des abus et des prodigalités de la cour. M. de Condé est le descendant de vos rois, et il paraîtrait singulier d'appliquer à ce prince la rigueur des principes, lorsque, pendant 150 ans qu'il a été le premier prince du sang de France, il n'a reçu de la nation aucun apanage.... A ces considérations, qui me paraissent suffisantes pour exciter la générosité des citoyens français qui se voient aujourd'hui propriétaires de l'ancien domaine de leurs rois, j'ajouterai qu'il serait barbare d'absorber leur héritage tout entier, qu'il serait indigne de la majesté de la nation de dépouiller de son héritage le rejeton de cette tige que la munificence de la nation n'avait pas jusqu'ici récompensé.... J'ai eu l'honneur de vous annoncer que j'avais des considérations particulières à vous soumettre; je suis loin de vous les présenter comme des titres légaux et comme des preuves; mais en parlant à une nation généreuse... (*Il s'élève des murmures.*) Je croyais jusqu'ici que tout ce qui intéressait la gloire de la nation ne pouvait être étranger à la justice.

M. Babey. Croyez-vous, Monsieur l'abbé, que la gloire de la nation dépende de M. Capet Condé, d'un homme qui l'a quittée, qui est devenu l'ennemi de sa patrie...

M. l'abbé Maury. Rien n'est plus digne d'un bon citoyen, dans une discussion de cette importance, que de présenter paisiblement ses observations. Je demande donc que le membre qui m'a interrompu soit entendu.

M. Charles de Lameth. Puisque M. l'abbé Maury demande qu'on lui fasse paisiblement des observations, j'en ferai quelques-unes sur la première partie de son discours. J'ai l'honneur d'observer que longtemps on s'est servi, en parlant des rois, du terme de *générosité*; ce n'est il qu'un mot vide de sens. Les rois étaient généreux de l'argent qui ne leur appartenait pas. (*On applaudit.*) M. Necker, qui ne s'attentait peut-être pas à être cité ici, nous a dit, par citation aussi, dans ses ouvrages : *que les courtisans jouissaient de la générosité des rois, et les peuples de leurs refus....*

M. l'abbé Maury. C'est Montesquieu qui a dit cela.

M. Charles de Lameth. Je sais très bien que

(1) Voyez ci-dessus, séance du matin, le rapport et le projet de décret du comité.